

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Commune de
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Grande salle **Petite salle** **Cuisine**

Entre

Le maire de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin

d'une part,

et

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Association ou raison sociale :

appelé l'organisateur

d'autre part ,

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

L'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle des fêtes et l'accepter,
- avoir visité les locaux qui seront utilisés

Il s'engage

- à respecter le susdit règlement,
- à rendre en parfait état le bien loué.

Date de la location :

Objet précis de l'occupation – nombre de participants :

L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions énumérées dans le règlement de la salle des fêtes.

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Assurance

Une copie de l'attestation d'assurance contractée par l'**organisateur** (Article 9 du règlement d'utilisation) doit obligatoirement être déposée à la mairie 15 jours avant la manifestation.

Responsabilité :

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite :

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par ex,) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

État des lieux

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux.

Le deuxième aura lieu lorsque **l'organisateur** restituera les locaux.

Prix

Le droit d'utilisation est accordé à l'organisateur moyennant le règlement de la somme de € , selon les conditions fixées à l'art 12 du règlement.

Fait à La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, le

L'organisateur,
Responsable de la location

Le responsable communal